



PRÉFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des installations classées

arrêté complémentaire
du 20 DEC. 2007

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE ET VILAINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

n°26333-4

VU le code l'environnement et notamment les titres 1^{er} des livres V des parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 octobre 1994 modifié le 29 mai 2000, le 30 janvier 2002 et le 2 septembre 2005 autorisant la société TOTAL France à exploiter un dépôt d'hydrocarbures liquides à VERN-SUR-SEICHE ;

VU les dossiers du 16 avril et du 2 février 2007 par lesquels la société TOTAL France déclare de nouvelles activités ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations du 14 septembre 07 ;

Vu le courrier en date du 20 novembre 2007 par lequel la société TOTAL France a été invitée à faire valoir ses remarques sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires qui lui a été transmis ;

Considérant qu'à ce jour la société TOTAL France n'a apporté aucune réponse au projet d'arrêté qui lui a été adressé le 20 novembre 2007 ;

Considérant la compatibilité du projet avec le règlement du Plan Local d'Urbanisme de VERN-SUR-SEICHE ;

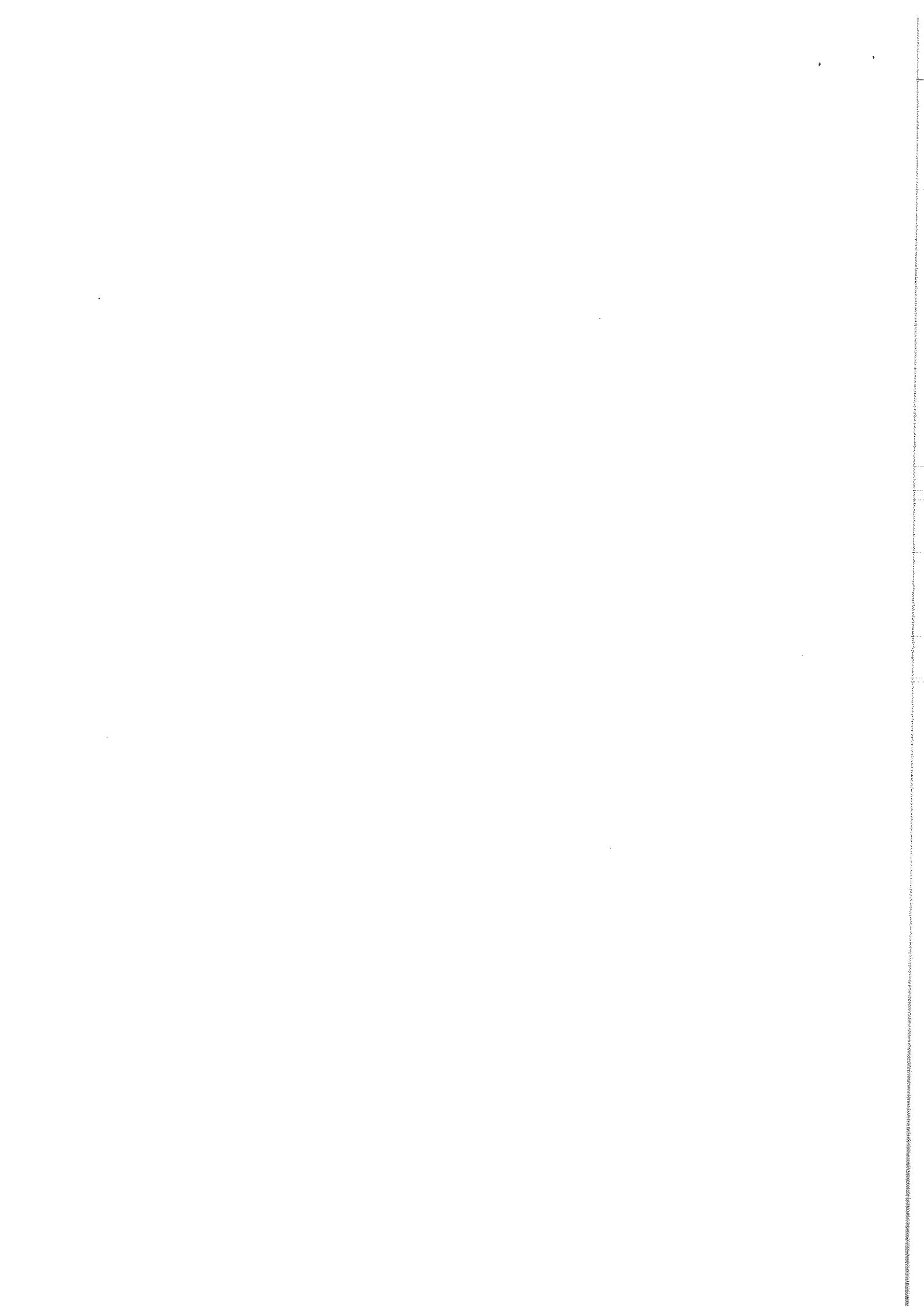
CONSIDERANT les moyens mis en œuvre par l'exploitant en matière de réduction du risque à la source ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers et inconvénients peuvent être prévenus par les mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que le site d'implantation et son organisation tiennent compte de l'analyse des effets prévisibles, directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et sur la santé ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ille-et-Vilaine;



ARRETE

ARTICLE 1 – Portée de l'autorisation et conditions générales

Article 1.1 – Bénéficiaire et classement des installations

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté du 18 octobre 1994 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

La société TOTAL France dont le siège social est 24, cours Michelet – 92800 PUTEAUX – est autorisée à exploiter à VERN-SUR-SEICHE – 12, rue de la Croix-Rouge, un dépôt d'hydrocarbures liquides comportant les activités suivantes :

N°	Désignation de la rubrique	Capacité maximale réelle	Capacité maximale équivalente	Classement
1432-1	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 1. Lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est :			
1432-1-c	c) Supérieure ou égale à 10 000 t pour la catégorie B, notamment les essences y compris les naphtes et kérénènes, dont le point éclair est inférieur à 55 °C (carburants d'aviation compris)	23 345 m ³	16 601 t	AS
1432-1-d	d) Supérieure ou égale à 25 000 t pour la catégorie C, y compris les gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles) et les kérénènes, dont le point éclair est supérieur ou égal à 55 °C	166 527 m ³	138 032 t	AS
1434-2	Liquides inflammables (Installation de remplissage ou de distribution) 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation		6 525 m ³ /h	A

Les masses volumiques considérées sont : 0,72 t/m³ (cat. B) – 0,83 t/m³ (cat. C) – 0,89 t/m³ (cat. D)
A : autorisation AS : autorisation avec servitudes

Article 1.2 – Glossaire

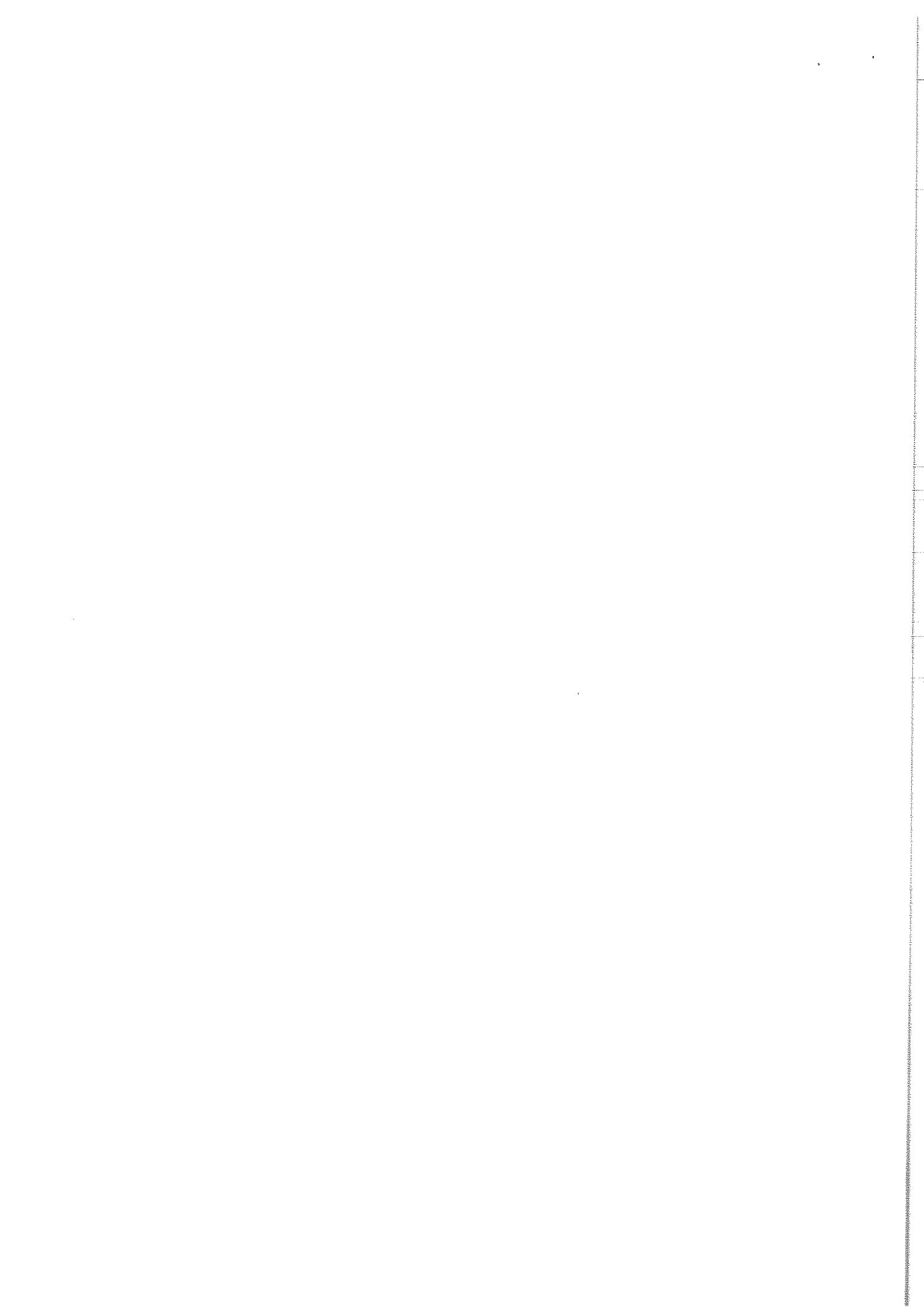
Les abréviations suivantes sont employées dans le présent arrêté :

EMHV : Ester méthylique d'huiles végétales.

Des définitions sont également utilisées :

Base éthanolable : essence dont la formulation garantit qu'elle est conforme après ajout de 4,8 % en volume d'éthanol.

Diester : carburant composé de 30 % d'EMHV et de 70 % de gazole moteur.



E5 : carburant composé de base éthanolable et de 4,8 % (+/- 0,2 %) d'éthanol.
Superéthanol : carburant composé d'un minimum de 65 % d'éthanol d'origine agricole et d'un minimum de 15 % de supercarburant sans plomb.

Article 1.3 – Nature des installations

Les nouvelles activités concernées par le présent arrêté sont les suivantes :

- stockage d'EMHV et remplissage de diester,
- stockage d'éthanol, de base éthanolable et remplissage de E5 et de superéthanol.

Le plan des stockages devra être mis à jour.

Article 1.4 – Localisation des installations

La zone retenue pour implanter les stockages d'éthanol et d'EMHV est la zone comprise entre les routes 7 et 8 du dépôt.

La base éthanolable sera stockée dans les bacs 504A et 504B.

Le mélange en ligne se fait au poste de chargement des camions : les biocarburants obtenus (E5, superéthanol, diester) sont directement chargés dans les camions-citernes.

Article 1.5 – Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Des plans de circulation des camions de livraison d'EMHV et d'éthanol seront élaborés par l'exploitant.

ARTICLE 2 – Prévention des pollutions

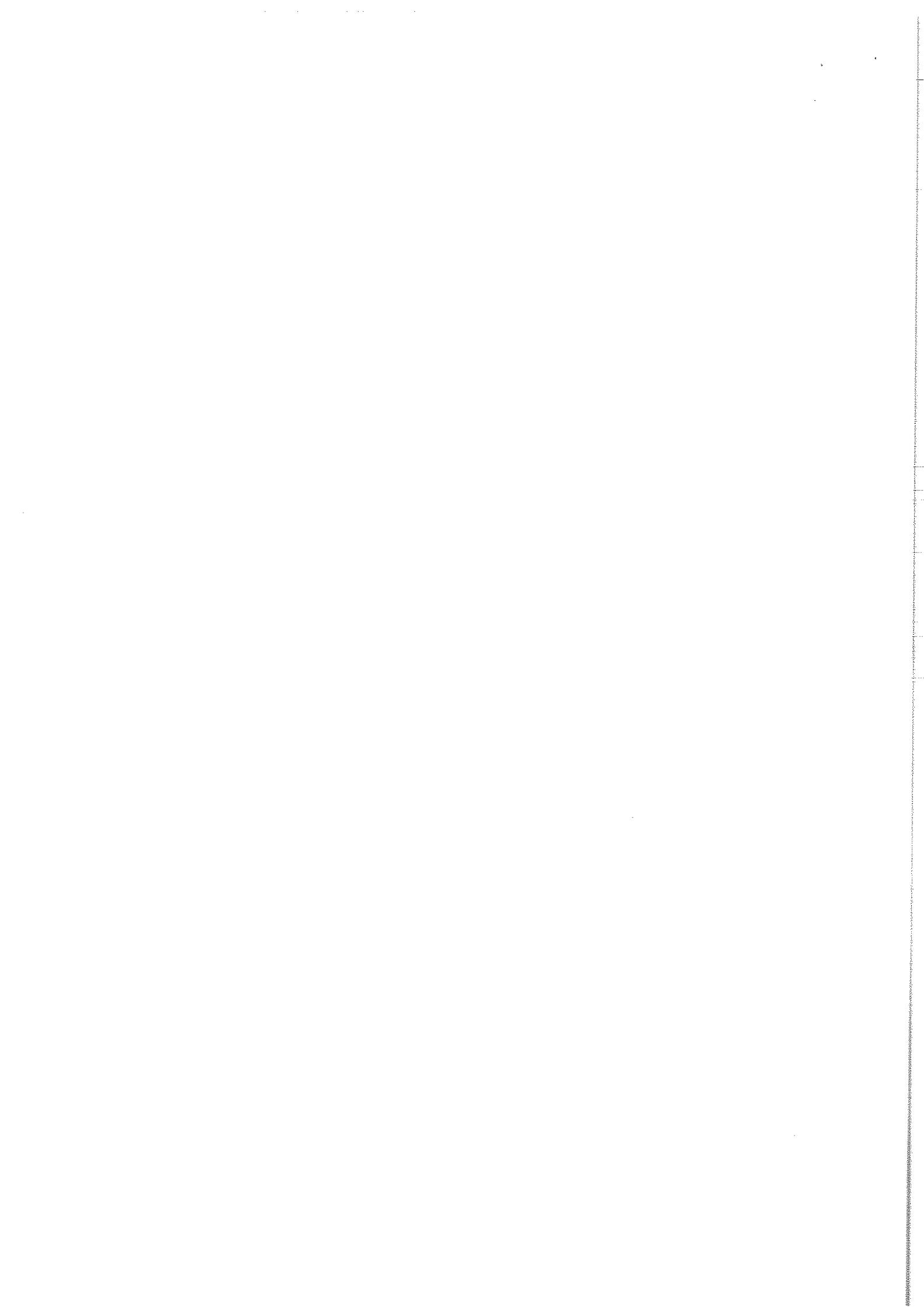
Article 2.1 – Prévention de la pollution atmosphérique

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations visées par le présent arrêté de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Les tubulures d'évent des cuves d'éthanol seront regroupées par un collecteur et un événat atmosphérique équipé d'un arrête-flamme, positionné en dehors des zones de travail des opérateurs.

L'évent du dégazeur des pompes d'éthanol sera connecté au collecteur d'évent des cuves.

L'installation de traitement des effluents gazeux (unité de récupération des vapeurs) sera mise à niveau pour permettre le traitement des nouveaux produits : éthanol, E5, superéthanol.



Article 2.2 – Prévention de la pollution aqueuse

Article 2.2.1 – Collecte des effluents aqueux

Les effluents aqueux des aires de dépotage d'éthanol et d'EMHV, des pomperies correspondantes et du poste de chargement des camions en biocarburants sont canalisés et dirigés vers le réseau Eaux Huileuses. Le plan des réseaux sera mis à jour.

Article 2.2.2 – Traitement des effluents aqueux

L'installation de traitement des Eaux Huileuses, l'écrémeur, est équipée d'un dispositif automatique de récupération d'hydrocarbures liquides et de produits éthanolés. Les produits récupérés sont envoyés dans une cuve enterrée double enveloppe de 30 m³. L'écrémeur est équipé en sortie d'une vanne de fermeture asservie à l'arrêt d'urgence exploitation.

Article 2.2.3 – Surveillance des rejets

Lors de la mise en route des nouvelles installations, l'exploitant procédera au contrôle des rejets par préleveur automatique. Un bilan sera effectué au bout de 3 mois de fonctionnement et transmis à l'inspection des installations classées.

Article 2.2.4 – Surveillance des eaux souterraines

Les échantillons des piézomètres de contrôle de la qualité des eaux, relevés trimestriellement, feront l'objet d'analyse complémentaire de DCO.

ARTICLE 3 – Prévention des pollutions accidentielles

Article 3.1 - Rétention

Article 3.1.1 – Rétention des stockages

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

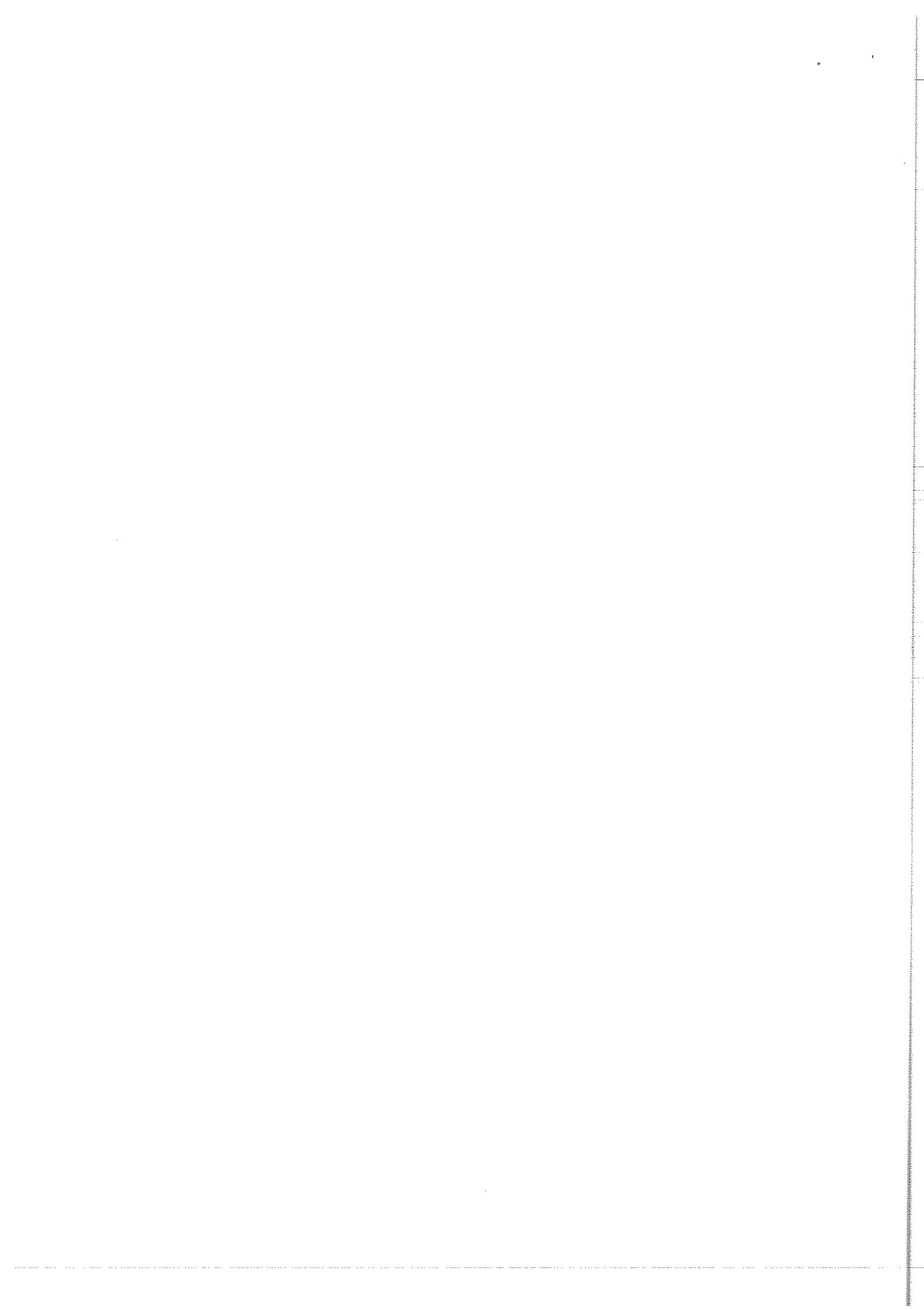
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels sont isolés du réseau d'assainissement et du milieu naturel. Les opérations de vidange gravitaire nécessaires à l'évacuation des eaux pluviales sont autorisées sous contrôle renforcé de l'exploitant.

La rétention des cuves d'EMHV sera équipée d'un détecteur d'EMHV liquide.



Article 3.1.2 – Rétention des aires de travail

Le sol des aires de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement ; un dispositif, empêchant la diffusion des matières répandues à l'extérieur ou dans d'autres aires ou locaux, sera prévu. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées.

Les pompes d'éthanol et leur dégazeur seront installés dans une pomperie dédiée avec rétention béton étanche équipée d'une vanne d'isolement et d'un détecteur d'hydrocarbures gazeux. Il pourra détecter aussi bien la présence d'éthanol que d'essence venant du circuit de dénaturation.

Les pompes d'éthanol et d'EMHV ont un capteur de débit nul sur le refoulement.

Tout épandage accidentel d'éthanol entraînera, via action sur l'arrêt d'urgence exploitation, la fermeture des cuves d'éthanol, l'arrêt des pompes d'éthanol et la fermeture de la vanne de sortie de l'écrémeur.

Article 3.2 – Réservoirs et canalisations

L'étanchéité des réservoirs associés aux rétentions doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés pour le stockage et la distribution doivent être adaptés aux spécificités des produits utilisés, de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les cuves d'éthanol, enterrées double enveloppe, seront équipées d'une détection de fuite qui déclenchera une alarme optique et sonore.

De plus, les cuves d'éthanol et d'EMHV seront pourvues :

- d'un télémètre (reporté sur la supervision),
- d'un limiteur de remplissage,
- d'une purge en point bas de la cuve.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Article 3.3 – Dénaturation de l'éthanol

Pour être stocké dans le dépôt, l'éthanol pur devra être dénaturé par injection d'un hydrocarbure. Le dispositif d'injection directe de cet hydrocarbure en cuve devra garantir la quantité injectée.

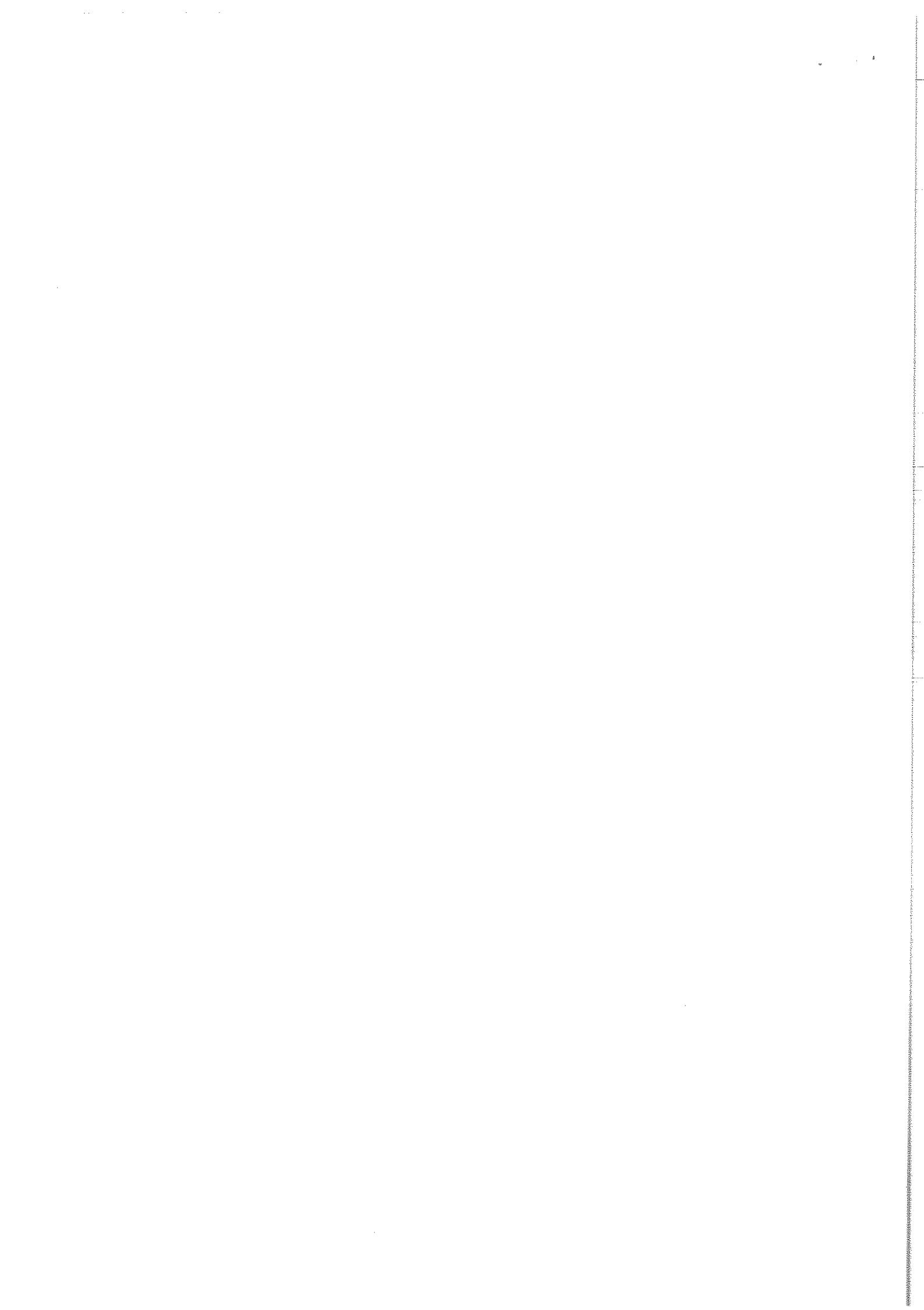
Article 3.4 – Remplissage des camions

L'injection de EMHV dans le gazole et d'éthanol dans le SP 95 ou la base éthanolable se fera au poste de chargement camion. Elle sera asservie à un système de pilotage électronique du bras de chargement.

Les bras de remplissage en superéthanol seront réservés à ce produit.

Article 3.5 – Mise à jour du système de gestion de la sécurité (SGS)

Les procédures du SGS prendront en compte les installations de déchargement, stockage et chargement de biocarburants.



ARTICLE 4 – Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 4.1 – Moyens de lutte contre l'incendie

Ils seront adaptés au risque à couvrir, en nombre suffisant et correctement répartis. Du superéthanol étant distribué, les agents d'extinction seront compatibles avec ce carburant.

Au poste de dépotage d'éthanol, un ou des déversoirs seront mis en place permettant l'extinction. La nouvelle pomperie éthanol sera également équipée d'un déversoir.

Un émulseur polyvalent de type 1 avec un taux d'extinction de 10 l/m²/min sera employé.

Article 4.2 – Plan d'Opération Interne (POI)

Le POI prendra en compte les nouvelles installations de déchargement, stockage et chargement de biocarburants.

ARTICLE 5 -

Les autres dispositions de l'arrêté du 18 octobre 1994 modifié non contraires à celles du présent arrêté, demeurent applicables.

ARTICLE 6 : PUBLICITE

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié : affichage en Mairie avec possibilité de consultation par le public, publication d'un extrait dans deux journaux locaux ou régionaux.

ARTICLE 7 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Maire de Vern sur Seiche, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement – Inspection des Installations Classées - sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société TOTAL France.

Rennes, le 20 DEC. 2007

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Gilles LAGARDE

